

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.321

22 décembre 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: ETATS-UNIS
2. Organisme responsable: National Highway Traffic Safety Administration (289)  
(Administration nationale pour la sécurité de la circulation routière)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Freins à air comprimé pour camions, autobus et autocars, et remorques (SH 8716, 8703, 8709)
5. Intitulé: Normes fédérales de sécurité concernant les véhicules automobiles: freins à air comprimé (3 pages)
6. Teneur: L'Administration se propose de modifier la Norme fédérale de sécurité concernant les véhicules automobiles n° 121, relative aux freins à air comprimé, de façon à rendre toutes ses prescriptions applicables aux remorques porte-conteneurs à plate-forme rallongeable ou surbaissée. Suivant la norme actuelle, les remorques susmentionnées ne sont pas assujetties à certaines prescriptions relatives à la synchronisation du freinage, aux freins de secours et aux freins de stationnement normalement applicables aux remorques. Il est proposé que les remorques porte-conteneurs à plate-forme rallongeable ou à plate-forme surbaissée ne soient plus exclues du champ d'application des prescriptions des paragraphes 5.3, 5.6 et 5.8 de la norme n° 121.  
  
Cette norme énonce des prescriptions relatives au freinage des camions, autobus et autocars, et remorques équipés de freins à air comprimé. Certains camions et certaines remorques par ailleurs couverts par la norme sont exemptés de tout ou partie de ladite norme, car leurs caractéristiques, notamment celles qui concernent la vitesse ou le poids en fonction de la configuration, sont telles que leur utilisation sur route est limitée ou que le coût de leur mise en conformité s'en trouve fortement accru.

7. Objectif et justification: Sécurité

8. Documents pertinents: 54 FR 49781, 1er décembre 1989; 49 CFR Partie 571; la norme sera publiée dans le Federal Register après adoption.

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer.

10. Date limite pour la présentation des observations: 30 janvier 1990

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: